



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

| | | |
|---------------|----|--|
| Exercice : | 29 | L'An Deux Mille Vingt Trois, le dix juillet dans la salle des sports, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 4 juillet 2023 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire. |
| Présents : | 25 | |
| Absents : | 4 | |
| Pour : | 24 | <u>Présents</u> : MM Bayle, Boukal, Buard, Chezeau, Dersi, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffé, Heyndrickx, Jouve, Keskin, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla. |
| Abstentions : | | |
| Contre : | 4 | <u>Excusés</u> : M. Bornes (pouvoir à Mme Bayle), M. Chabaud (pouvoir à Mme Faure-Pinault), Mme Guillot (pouvoir à Mme Diatta). |
| | | <u>Absent</u> : M. Vallon. |
| | | <u>Secrétaire</u> : Mme Heyndrickx |

Objet : Protocole transactionnel

Par délibération n°44 du 26 juin 2017, un poste contractuel sur le grade d'Attaché territorial (Cat A) à temps complet a été créé pour une durée de trois années.

Madame Grimoud Nathalie a été engagée sur ce poste en tant qu'agent non titulaire à temps complet à partir du 15 octobre 2017 par un contrat à durée déterminée. Elle a vu son contrat renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 14 octobre 2020, par la conclusion d'un nouveau contrat.

Par décision du 5 juin 2023, le Tribunal Administratif de Lyon a décidé d'annuler le contrat à durée déterminée conclu le 14 octobre 2020 entre la commune de Le Teil et Madame Grimoud au motif que l'emploi n'avait été créé, en 2017, que pour une durée de trois années. Une nouvelle délibération aurait été nécessaire pour renouveler ce poste.

Toutefois, Madame Grimoud a mené des fonctions effectives au sein de la collectivité, et a procédé à un travail qui a profité à la Commune. Dans ce cadre, sur le fondement du quasi-contrat, elle peut légalement prétendre à une indemnité, ce qui peut donner lieu à un litige nait ou à naître.

C'est afin de régler les conséquences de l'annulation du contrat de travail, et de fixer le montant de l'indemnité qui lui est due sur le fondement du quasi-contrat, qu'il est nécessaire d'adopter un protocole transactionnel entre les parties.

Ce dernier prévoit que la Commune consent à verser une indemnité à Madame Grimoud pour la période de son contrat, égale aux traitements, compléments de traitement, primes et autres éléments de rémunération qu'elle a perçue ou doit percevoir au titre du contrat du 14 octobre 2020 et ce jusqu'au 14 octobre 2023. Ainsi, la Commune n'aura pas à décaisser de sommes afférentes, excepté pour les traitements, primes et autres éléments de rémunération restant à courir jusqu'à la date du 14 octobre 2023.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec Madame Grimoud, joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Julie HEYNDRICKX

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

LE TEIL - GRIMOUD

ENTRE

La Commune de LE TEIL

Représentée par son maire en exercice,

Domicilié ès qualités Hôtel de Ville, Route de l'Hôtel de Ville, 07400 LE TEIL

Ci-après désigné la « commune » ou la « collectivité » ;

ET,

Madame Nathalie GRIMOUD

Née le 22 juin 1975 à Lyon (3eme)

Demeurant Chemin Paradis, 07400 ALBA LA ROMAINE

Ci-après désignée « l'agent »

Ci-après désignés ensemble les « Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n°44 du 26 juin 2017, un poste de chargé de mission “ Politique de la Ville” contractuel sur le grade d’Attaché territorial (Cat A) à temps complet, a été créé à compter du 1er septembre 2017.

A la suite de l’opération de recrutement publiée le 3 juillet 2017 au CDG de l’Ardèche, Madame GRIMOUD Nathalie est engagée en tant qu’agent non titulaire à temps complet à partir du 15 octobre 2017, pour assurer les fonctions de Cheffe de projet Politique de la Ville et cohésion sociale par un contrat à durée déterminée du 27 septembre 2017.

Madame GRIMOUD Nathalie voit son contrat renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 14 octobre 2020, par la conclusion d’un nouveau contrat.

Monsieur Raphaël BUARD, conseiller municipal, a exercé un recours direct contre ce contrat devant le Tribunal administratif de Lyon et a demandé son annulation.

Par jugement du 5 juin 2023, le Tribunal administratif de Lyon a annulé le contrat à durée déterminée conclu le 14 octobre 2020 entre la commune et Mme GRIMOUD, au motif que l’emploi n’avait été créé, en 2017, que pour une durée de trois années.

Toutefois, Mme GRIMOUD a mené des fonctions effectives au sein de la collectivité, et a procédé à un travail qui a profité à la Commune.

Dans ce cadre, sur le fondement du quasi-contrat, Mme GRIMOUD peut légalement prétendre à une indemnité, ce qui peut donner lieu à un litige nait ou à naître.

C’est afin de régler les conséquences de l’annulation du contrat de travail, et de fixer le montant de l’indemnité due à Mme GRIMOUD sur le fondement du quasi-contrat, que les parties se sont entendues dans les termes suivants.

ARTICLE 1 - Objet du protocole d’accord transactionnel

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole d’accord transactionnel règle les rapports entre la Collectivité et l’agent pour la période couvrant le contrat annulé par la juridiction administrative, à savoir la période s’écoulant du 14 octobre 2020 au 14 octobre 2023.

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit des concessions réciproques au titre de ce différend. Le présent accord transactionnel met un terme à toute réclamation de l’une des deux parties quant aux conséquences de l’annulation prononcée par le Tribunal administratif.

ARTICLE 2 - Concessions réciproques des Parties

Afin de mettre un terme au litige, les parties ont chacune consenti des concessions réciproques et arrêté ce qui suit.

- Pour la commune de LE TEIL :

1°/ La commune consent à verser à Mme Nathalie GRIMOUD une indemnité égale à celle du traitement, des compléments au traitement, des primes et d’autres éléments de rémunération, que Mme GRIMOUD a pu ou doit percevoir au titre du contrat du 14 octobre 2020, et ce jusqu’au 14 octobre 2023, date d’expiration du contrat annulé. Il est ici expressément stipulé que cette indemnité se compensera

totalement et intégralement avec la créance de restitution des traitements, primes et autres éléments de rémunération versés à l'agent pour la période concernée, de sorte que la Commune n'aura pas à décaisser de sommes afférentes, excepté pour les traitements, compléments au traitement, primes et éléments de rémunération restant à courir jusqu'à la date du 14 octobre 2023 et non encore versés entre les mains de l'agent à la date des présentes.

2°/ La Commune consent à ne pas réclamer le remboursement des cotisations, primes et autres sommes versées aux différents organismes sociaux, fiscaux, et plus généralement publics, au profit de l'agent, tant au titre des cotisations de sécurité sociale que de toute autre cotisation ou sommes versées, de sorte que Mme GRIMOUD puisse conserver le bénéfice des droits résultant du travail effectué dans le cadre du contrat annulé par la juridiction administrative.

- Pour Madame Nathalie GRIMOUD :

1°/ Madame Nathalie GRIMOUD peut exiger, sur le fondement du quasi-contrat, une indemnité correspondant, en partie à l'enrichissement sans cause dont la commune a bénéficié du fait du travail effectué par l'agent à son profit, et en partie à la responsabilité que la commune pourrait engager envers l'agent pour avoir conclu un contrat de recrutement irrégulier. A ce titre, Mme Nathalie GRIMOUD consent à fixer définitivement et irrémédiablement le montant de cette créance au montant des traitements, compléments, primes et autres éléments de rémunération qu'elle a et doit percevoir au titre du contrat annulé. Il est ici expressément stipulé entre les parties que ce montant se compensera totalement et intégralement avec les traitements, compléments de traitement, primes et autres éléments de rémunération que la Commune a déjà versé entre ses mains, de sorte qu'aucune somme supplémentaire ne sera versée, si ce n'est le montant correspondant aux traitements, complément de traitement, primes et autres éléments de rémunération qui n'ont pas encore été décaissés pour arriver au terme du contrat. Pour ces deniers, ils seront versés à l'agent aux dates habituellement prévues pour le versement de sa rémunération.

2°/ Madame Nathalie GRIMOUD s'estime remplie de ses droits par ce versement, et s'interdit expressément de rechercher tout versement de sommes non prévues par les présentes comme conséquence de l'annulation de son contrat de recrutement.

ARTICLE 3 - Exécution du présent protocole

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Les Parties s'engagent expressément à exécuter le présent Protocole de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du Code civil.

Le règlement des modalités exposées ci-avant devra s'effectuer rapidement à compter de la signature du présent protocole.

Les parties disposent de la faculté, en cas d'inexécution des obligations issues des présentes, d'agir en justice afin d'obtenir l'exécution forcée des engagements souscrits dans le cadre du présent protocole, au besoin en référé ou dans le cadre de toute procédure d'urgence.

ARTICLE 4 - Renonciation à recours

Sous réserve de l'exécution des modalités convenues, les Parties s'engagent et se garantissent l'une l'autre de ne pas recourir à l'encontre de l'autre partie au titre du différend exposé en préalable des présentes.

En conséquence de quoi les Parties reconnaissent, par la bonne exécution des présentes, satisfaites et remplies de leurs droits à raison du différend objet de la transaction et renoncent de manière définitive et irrévocable à toute contestation ultérieure de quelque nature que ce soit dudit différend et de ses conséquences.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

La présente renonciation à recours ne porte que sur les faits antérieurs à la signature du présent protocole et visé par ce dernier.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole transactionnel. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Chacune des Parties conservera la charge des coûts, honoraires et dépenses éventuelles qu'elle aura engagées dans le cadre des différends exposés et de leur résolution.

Les successeurs et ayants-droits de chacune des Parties seront tenus de respecter et pourront invoquer les termes du présent protocole.

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse figurant en tête des présentes, à laquelle chaque partie élit domicile.

ARTICLE 6 - Compétence d'attribution

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal territorialement compétent du lieu de situation de la Commune.

Fait à Le Teil, en 4 exemplaires originaux.

Le / /

Pour la commune de LE TEIL
Monsieur le Maire, Olivier PEVERELLI

Madame Nathalie GRIMOUD

Cachet, signature et mention manuscrite
« *Bon pour transaction et renonciation à recours* »

Signature et mention manuscrite
« *Bon pour transaction et renonciation à recours* »

PROJET